



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UIDDA DREAL : Jean-Etienne MARTIN

Tél. : 04-26-52-22-07

Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

Valence, le 15 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2016321-0015

**d'une station de transit de matériaux minéraux inertes non dangereux
au lieu-dit « Les Ramières Ouest » de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME
exploitée par la société GRANULATS VICAT**

**Le Préfet de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement, articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512.46-1 à R.512.45-15 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement applicable aux stations de transit de produits minéraux inertes non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 1^{er} juin 2016, déposée par la société GRANULATS VICAT en vue de créer une aire de transit de matériaux inertes au lieu-dit « Les Ramières Ouest » sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2517-2 (Enregistrement) – station de transit de matériaux non dangereux inertes ;
- VU** l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 8 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016203-0012 du 20 juillet 2016 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GRANULATS VICAT ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2016 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du 20 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique n° 2517-2 ;

CONSIDERANT que la consultation du public des communes de LORIOL-SUR-DRÔME LIVRON-SUR-DRÔME, ROMPON et LE POUZIN a été effectuée du 22 août 2016 au 16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 19 septembre 2016 du Conseil municipal de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif au station de transit de matériaux inertes non dangereux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la DRÔME :

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de transit de matériaux minéraux inertes non dangereux, représentée par monsieur Alain BOISSELON, agissant en qualité de Directeur Général de la SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé à L'ISLE D'ABEAU (38), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juin 2016, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, au lieu-dit « Les Ramières Ouest ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume des activités	Régime
Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	2517-2	Superficie de l'aire de transit : 29 900 m ²	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation mentionnée précédemment est située sur les parcelles Section ZA n° 61,9 8 et 7 du plan cadastral de la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de l'établissement tenu à jour en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2016, modifiée et complétée le 8 juillet 2016.

L'exploitant de la société GRANULATS VICAT respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux inertes non dangereux, renforcé par les prescriptions suivantes :

- les matériaux seront stockés sous la forme de cordons d'une largeur en pied de 40 mètres avec une hauteur de 10 mètres et une pente de 3H/2V. L'espace entre les cordons devra être de 25 mètres minimum. Ces cordons seront orientés Nord-Sud ;
- la durée d'exploitation de la station de transit est limitée à 7 ans (à compter de la date de notification du présent arrêté).

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'usage actuel.

TITRE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION – AFFICHAGE

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LORJOL-SUR-DRÔME et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la DRÔME. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 2.4. EXECUTION – COPIE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la DRÔME, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de LORIOL-SUR-DRÔME, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DRÔME, dont une copie sera adressée :

- au maire de LORIOL-SUR-DRÔME ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le **15 NOV. 2016**

Pour le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

1000